#COVID19

Région PAYS de la LOIRE

INVESTIR DANS VOS COMPÉTENCES

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

AIDE EXCEPTIONNELLE DE 1000 €
aux élèves aides-soignants et aux étudiants en soins infirmiers

QUELLE EST CETTE AIDE ?

Face à une crise sanitaire historique, des élèves aides-soignants et des étudiants en soins infirmiers sont appelés en renfort des soignants et des établissements sanitaires et médico-sociaux.
Financée par l'Etat, dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences, et par l'Agence régionale de santé, c'est une aide exceptionnelle versée par la Région des Pays de la Loire aux élèves aides-soignants et aux étudiants en soins infirmiers en stage.
Il ne s'agit pas d'une rémunération. Pour les étudiants en soins infirmiers, cette aide s'ajoute aux indemnités de stage et frais de déplacement réglementaires versés par les instituts de formation pour les mêmes périodes.
L'aide régionale est en outre cumulable avec les bourses régionales versées sur critères sociaux en formation en soins infirmiers et avec les rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle continue versées au bénéfice des demandeurs d'emploi en formation d'aide-soignant.

A PARTIR DE QUAND CETTE AIDE EST-ELLE MISE EN PLACE ?

L'aide est mise en place à partir du 1er avril 2020 jusqu'au 31 mai 2020. Les périodes de stage qui se sont déroulées avant le 1er avril ne sont pas prises en compte, ni celles qui se prolongeront au-delà du 31 mai.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les publics bénéficiaires sont tous les élèves aides-soignants et tous les étudiants en soins infirmiers en stage, à l'exception :

- des salariés rémunérés en promotion professionnelle ou en congé personnel de formation (CPF) de transition professionnelle, des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), des apprentis, des salariés en contrat ou période de professionnalisation,
- des étudiants réquisitionnés qui bénéficient des indemnités spécifiques à cette réquisition,
- des étudiants qui travaillent en renfort des équipes soignantes et qui ont signé un CDD ou perçoivent des vacations,
- des personnes qui viennent en renfort sous forme de bénévolat.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide, forfaitaire et indivisible, s'élève pour tous les bénéficiaires à 1 000 €. L'aide est versée en une seule fois, à l'issue du stage, sur le compte du bénéficiaire.

COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

Il doit s'agir de stages à temps plein (35 heures par semaine), effectués de façon continue ou discontinue et d'une durée minimum cumulée de 4 semaines comprise entre le 1er avril et le 31 mai 2020 et réalisés dans un service de soins ou dans un établissement médico-social des Pays de la Loire ou d'une région limitrophe.
Les stages doivent être couverts par une convention tripartite entre l'apprenant, l'institut de formation et l'établissement d'accueil.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE ?

Vous n'avez aucune démarche à réaliser. C'est votre institut de formation qui transmettra à la Région la liste des bénéficiaires.